



## **F.A.M LES IRIS**

### **Règlement intérieur du Conseil à la Vie Sociale**

#### Table des Matières

#### **INTRODUCTION**

##### **I. COMPÉTENCES ET FONCTIONS DU CVS**

- |     |  |      |
|-----|--|------|
| 1.1 | CHAMP DE COMPÉTENCES DU CVS              | p. 2 |
| 1.2 | MISSION D'ASSISTANCE DU CVS              | p. 2 |
| 1.3 | SECRET DES ÉCHANGES ET DEVOIR DE RÉSERVE | p. 3 |

##### **II. FONCTIONNEMENT DU CVS**

- |     |  |      |
|-----|--|------|
| 2.1 | ÉLECTIONS AU SEIN DU CVS               | p. 3 |
| 2.2 | DIFFUSION DES INFORMATIONS             | p. 5 |
| 2.3 | MODALITÉS DE RÉUNION                   | p. 5 |
| 2.4 | MANDATS : DURÉE – HEURES DE DÉLÉGATION | p. 6 |

## **INTRODUCTION**

Ce règlement intérieur est élaboré selon la Loi de rénovation sociale et médico-sociale du 2 Janvier 2002 et le décret n° 2004-87 du 25 Mars 2004 relatif au Conseil à la Vie Sociale institué à l'article L 311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Lors de sa première réunion, le nouveau Conseil à la Vie Sociale adopte son règlement intérieur.

## **I. COMPÉTENCES ET FONCTIONS DU CVS**

### **1.1 CHAMP DE COMPÉTENCE DU CVS**

Le CVS donne son avis et fait des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne
- Les activités
- L'animation socio-culturelle et les services éducatifs et thérapeutiques
- Les projets de travaux et d'équipements
- La nature et le prix des services rendus
- L'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prise pour favoriser les relations entre ses participants
- Les modifications substantielles des conditions de prise en charge

Il donne également un avis sur le règlement de fonctionnement et sur le projet d'établissement.

Les avis et propositions du CVS sont transmis après adoption par ses membres, au Conseil d'Administration de l'AAPEI. Le CVS doit être informé de la suite donnée aux avis et propositions qu'il a émis.

### **1.2 MISSION D'ASSISTANCE DU CVS**

Tout usager, membre du CVS, peut se faire accompagner ou assister d'une tierce personne ou d'un organisme aidant à la traduction, afin de permettre la compréhension de ses interventions.

### 1.3 SECRET DES ÉCHANGES ET DEVOIR DE RÉSERVE

Les membres du CVS sont tenus au secret quant à toutes informations à caractère confidentiel relatives aux personnes qu'ils pourraient connaître dans le cadre de leur fonction.

## II. FONCTIONNEMENT DU CVS

### 2.1 ÉLECTIONS AU SEIN DU CVS

#### 2.1.1 Composition du CVS

Le CVS comprend 7 membres répartis en 4 collèges :

- 2 représentants des personnes accueillies
- 2 représentants des familles et/ou des représentants légaux
- 2 représentants du personnel
- 1 représentant de l'AAPEI désigné par le Conseil d'Administration

des suppléants sont élus en nombre égal aux titulaires.

Il comprend à titre consultatif :

- un représentant de la commune de Sillingy
- le Directeur Général de l'AAPEI
- le Directeur de l'établissement

le nombre de représentants des personnes accueillies, de leurs familles et de leurs représentants légaux est supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

#### 2.1.2 Modalités de désignation

sont électeurs et éligibles les personnes suivantes (articles D 311-11 et D 311-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :

- **personnes accueillies** : tout les usagers du foyer Les Iris, qu'ils soient sous protection juridique et quelle que soit la mesure de protection dont ils font l'objet ou qu'ils ne le soient pas.

- **familles** : tout parent d'un bénéficiaire, même allié, jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré :

1<sup>er</sup> degré : pères, mères / enfants

2<sup>ème</sup> degré : fratrie / grands-parents /petits-enfants

3<sup>ème</sup> degré : neveux et nièces / arrières petits-enfants / arrières grands-parents / oncles et tantes

4<sup>ème</sup> degré : petits neveux et nièces / arrières arrière petits-enfants / grands oncles et tantes / cousins germains

- **représentants légaux** : tuteurs (personnes physiques ou morales) des personnes accueillies dans l'établissement. Un tuteur ayant la responsabilité de plusieurs majeurs sous tutelle ne peut voter qu'une fois.
- **personnels** : les personnels de l'établissement de droit privé salariés
- **représentant de l'AAPEI** : une personne désignée par le Conseil d'Administration de l'association.

Chaque représentant est élu par ses pairs. Par exemple, l'ensemble des usagers élira un représentant « usager » au sein du collège des personnes accueillies.

Les membres du CVS sont élus à bulletin secret et à la majorité des votants ainsi que le Président du CVS. Les suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Le Président est élu par et parmi les représentants des personnes accueillies. En cas d'empêchement ou d'impossibilité, le Président est élu par et parmi les familles.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président suppléant est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentants soit les usagers, soit les familles et/ou les représentants légaux.

L'appel à candidature a lieu 30 jours calendaires avant les élections par courrier. Les candidats doivent se manifester dans les 15 jours avant les élections. Le représentant de l'association doit être désigné dans les mêmes délais.

Les électeurs reçoivent 8 jours avant les élections la liste des candidats.

Les élections ont lieu soit au foyer Les Iris soit par correspondance. Dans ce cas, l'anonymat des électeurs sera respecté par l'insertion d'une enveloppe à retourner dans le courrier.

Les électeurs ne disposent que d'une seule voix.

Le représentant de la commune de Sillingy, le Directeur Général de l'AAPEI et le Directeur de l'établissement (ou leurs représentants) siègent de plein droit avec voix consultative.

### **2.1.3 Carence**

L'absence de désignation ou l'absence de candidats titulaires et suppléants pour l'un des collèges ne fait pas obstacle à la mise en place du CVS. Un constat de carence est dressé par le directeur son représentant ou le représentant de l'AAPEI.

Dans ce cas, la majorité évoquée au paragraphe 2.1.1 continue de s'imposer. Si le seul collège des usagers ou le seul collège des familles et/ou des représentants légaux est constitué, cette règle de majorité s'applique sur ce collège uniquement.

## **2.2 DIFFUSION DES INFORMATIONS**

le présent règlement est diffusé par voie d'affichage pour les usagers et adressé à chaque membre du CVS et à chaque famille et représentant légal d'un usager, accompagné de la liste des membres du CVS et de leurs coordonnées.

Toute modification du règlement ou de la composition du CVS fera l'objet d'une semblable information.

L'ordre du jour des séances est établi par le Président en collaboration avec le directeur du foyer et sera affiché au moins 15 jours à l'avance sur le panneau réservé à cet effet et adressé personnellement à chaque membre.

L'ordre du jour est fixé à partir de courriers adressé au secrétariat du foyer et des propositions des membres du CVS.

Le procès-verbal des réunions du conseil peut être consulté par tous au secrétariat du foyer. IL est envoyé à chaque membre avant la réunion et après validation par le CVS, il sera envoyé à toutes les familles et aux représentants légaux.

Une réunion d'information quant aux rôles et missions du CVS peut être organisée une fois par an afin d'informer l'ensemble des personnels, usagers, familles et représentants légaux.

## **2.3 MODALITÉS DE RÉUNION**

### **2.3.1 Lieu et périodicité des réunions**

Le CVS se réunit 3 fois par an sur convocation du Président au foyer Les Iris.

Ces convocations devront être adressées aux membres du CVS, au moins 15 jours à l'avance, accompagnées de l'ordre du jour (fixé par le Président aidé le cas échéant par une tierce personne) et des informations nécessaires.

Un avis de convocation devra, dans les mêmes délais, être affiché sur le panneau prévu à cet effet.

Le CVS peut se réunir à toute occasion sur demande des deux tiers de ses membres ou de l'association ou du directeur du foyer.

Le CVS peut appeler toute personne à participer à ses réunions à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour.

### **2.3.2 Quorum**

le conseil délibère sur les questions à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. Les membres titulaires ne disposent lors des votes, que d'une voix par personne.

Les avis ou propositions ne sont valablement émis que si le nombre de représentants des usagers et des familles ou représentants légaux est supérieur à la moitié des membres présents. Dans le cas contraire, le CVS est convoqué sur le même ordre du jour à une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimal de 15 jours et maximal de 21 jours.

Il délibère valablement à la majorité des membres présents et quels que soient les membres présents.

### **2.3.3 Principe démocratique**

Le CVS est une instance collégiale et doit donc fonctionner démocratiquement. Les avis ou propositions qu'il pourrait adopter doivent être votés à la majorité relative des membres à voix délibérative.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante et en son absence, celle du Président suppléant.

## **2.4 MANDATS : DURÉE-GRATUITÉ-HEURES DE DÉLÉGATION**

Les membres du CVS sont élus pour une durée de 3 ans renouvelables.

Lorsqu'un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant ou une autre personne élue dans les mêmes formes qui devint titulaire du poste. Un autre suppléant est élu pour la durée restante du mandat.

Le temps de présence des salariés représentant les personnels est considéré de plein droit comme du temps de travail.

Fait à Sillingy le 17 Février 2009

Le Président du CVS